



Sainte-Cécile-de-Milton

Province de Québec

Municipalité de régionale de Comté de La Haute-Yamaska

MUNICIPALITÉ DE SAINTE-CÉCILE-DE MILTON

RÈGLEMENT N° 652-2023

AMENDANT LE RÈGLEMENT DE CONSTRUCTION N° 561-2017 CONCERNANT DES DISPOSITIONS RELATIVES À LA FONDATION DES BÂTIMENTS ACCESSOIRES

CONSIDÉRANT QUE le conseil a le pouvoir en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme*, de modifier son règlement de construction n° 561-2017;

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite modifier le règlement de construction 561-2017, afin de modifier les normes relatives aux fondations des bâtiments accessoires ;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du règlement a dûment été donné lors de la séance ordinaire publique du Conseil tenue le ;

CONSIDÉRANT QUE le Conseil a adopté le projet de règlement 652-2023, lors de la séance publique tenue le 11 septembre 2023;

CONSIDÉRANT QU'UN avis public pour la tenue d'une consultation publique a été publié le 20 septembre 2023 conformément à l'article 126 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme ;

CONSIDÉRANT QUE la consultation publique a été tenue le 28 septembre 2023, dont le procès-verbal a été soumis au conseil;

CONSIDÉRANT QU'EN vertu de l'article 445 du Code municipal du Québec C-27.1, un avis de motion du règlement a dûment été donné avant la présente séance ordinaire publique du Conseil;

CONSIDÉRANT QU'UNE copie du règlement a été transmise aux membres du Conseil présents avant la séance à laquelle il doit être adopté et que tous les membres du Conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

POUR CES MOTIFS, LE CONSEIL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

1. Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante;
2. Le troisième alinéa de l'article 22 sera remplacé par le texte suivant :
« Un abri d'auto permanent détaché doit reposer sur des pieux, des pilotis ou sur une fondation continue en béton coulé. À l'exception d'un abri d'auto permanent détaché, tous les bâtiments accessoires de plus de 50 mètres carrés doivent être construits sur une fondation continue en béton coulé. »
3. À l'article 22, ajoutez le quatrième alinéa qui se lit comme suit :
« Malgré ce qui précède, un bâtiment accessoire construit avec un conteneur maritime doit reposer sur une fondation continue en béton coulé quel que soit sa superficie. »

4. Le règlement entrera en vigueur conformément à la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (L.R.Q., c.A-19.1).

M. Paul Sarrazin, Maire

M. Sofiane Fiala, directeur général et greffier-trésorier par intérim

CERTIFIÉ CONFORME PAR :

Sofiane Fiala, directeur général et greffier-trésorier par intérim

ÉCHÉANCIER DE LA PROCÉDURE :

AVIS DE MOTION :	Résolution 2023-09-198	Adopté le 11-09-2023
ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT :	Résolution 2023-09-199	Adopté le 11-09-2023
AVIS PUBLIC POUR CONSULTATION PUBLIQUE :	20-09-2023	
CONSULTATION PUBLIQUE	28-09-2023	
ADOPTION FINALE DU RÈGLEMENT :	Résolution 2023-10-223	Adopté le 10-10-2023
CERTIFICAT DE CONFORMITÉ DE LA MRC :	XX-XX-2023	
ENTRÉE EN VIGUEUR LE :	XX-XX-2023	